



POUVOIR JUDICIAIRE

PROCUREUR GÉNÉRAL

Place du Bourg-de-Four 1

Case postale 3565

1211 Genève 3

24 SEP. 2003

Palais de justice, le 23 septembre 2003

Tél. : +4122 327 26 00

Fax : +4122 327 01 11

LSI / AR

Maître [REDACTED]
[REDACTED]

1205 Genève

Maître [REDACTED]
[REDACTED]

1205 Genève

Maître [REDACTED]
[REDACTED]

1205 Genève

N/réf : PG/jor

Concerne : P 14297/03 – M. Habib AMMAR

Maître,

Je donne suite aux dénonciations de l'Organisation mondiale contre la torture, de l'Association suisse contre l'impunité, de M. [REDACTED] ainsi que de M. [REDACTED].

En application de l'article 12 de l'Accord du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse (RS 0.192.120.278.41), les représentants des Membres de l'Organisation envoyés en qualité officielle auprès des organes principaux et subsidiaires de l'Union ainsi qu'aux conférences convoquées par elle jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en Suisse et au cours de leurs voyages en Suisse à destination ou en provenance du lieu de réunion, notamment de l'immunité d'arrestation et de détention, de l'immunité de juridiction fonctionnelle et de l'inviolabilité de leur personne, du lieu de leur résidence et de tous objets leur appartenant. La CAT ne constitue pas une exception à cette disposition.

La personne que vous mettez en cause, en tant que représentant de la Tunisie dans le cadre des réunions préparatoires du SMSI convoquées par l'UIT, respectivement en tant que président du comité d'organisation du Sommet à Tunis, bénéficie de l'immunité prévue à l'article 12 de l'Accord précité.

Ce qui précède m'a été confirmé par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU et des autres organisations internationales ainsi que par la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères.

Il en découle que, contrairement aux allégués de vos mandants, la poursuite ne peut être exercée.

La procédure est dès lors classée.

Je vous informe que, conformément à l'article 192 CPPG, vous pouvez recourir contre la présente décision de classement par le dépôt de conclusions motivées au greffe de la Chambre d'accusation dans les dix jours dès réception de la présente, votre attention étant attirée sur le fait qu'en cas de rejet du recours, il peut être perçu des frais comprenant un émolument pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.-.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Procureur général

Daniel ZAPPELLI

c.c. Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU